

ARRÊTÉ~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 15 juin 1918 portant classement parmi les Monuments Historiques de la nef, des bas-côtés et du porche ouest de l'église de MENAT (Puy-de-Dôme) ainsi que de la galerie occidentale du cloître (rez-de-chaussée et premier étage) et de la tourelle sud-ouest de l'ancienne abbaye attenante à l'église ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancien réfectoire de l'abbaye de MENAT (Puy-de-Dôme) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 février 1975 ;

VU la délibération du 20 mars 1976 du Conseil Municipal de la commune de MENAT (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Sont classées parmi les Monuments Historiques en totalité, les parties suivantes de l'ancienne abbaye de MENAT (Puy-de-Dôme) :

- la nef, les bas-côtés et le porche ouest de l'église,
- la galerie occidentale du cloître (rez-de-chaussée et 1er étage),
- le réfectoire,
- la tourelle sud-ouest,

figurant au cadastre Section ZT, sous les n°s 114 (4a 85ca) ; 115 (3a 98ca) ; 116 (7a 13ca) et 117 (8a 12ca) et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et, en ce qui concerne le réfectoire, par acte du 19 novembre 1972 passé devant Maître JOUBERTON, notaire à MENAT (Puy-de-Dôme) et publié au bureau des Hypothèques de RIOM (Puy-de-Dôme) le 30 mars 1973, volume 1833, n° 20.

Article 2.— Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 15 juin 1918 et remplace l'arrêté d'inscription également susvisé du 12 novembre 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1977

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur adjoint de l'Architecture**Raymond BOCQUET**